

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE DECHY
09 MARS 2022**

Le **neuf mars deux mille vingt-deux** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de DECHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel SZATNY** à la suite d'une convocation régulière envoyée le 01^{er} mars 2022, laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Etaient présents : Mesdames, Messieurs : Jean-Michel SZATNY, Estelle MOUY, Donatien DUCATILLION, Thérèse PARISSEAU- VITALI, Paul-Noël LEFEBVRE, Monique PASTORET, Stéphane SALAH, Patricia DELCOURT-DELEAU, Didier LECOMTE, Corinne TABAKA- DAUBRICOURT, Mohamed IDRAHOU, Cindy DE RYCKE, Jean-Marc DUCATILLION, Marie-France ROGER, Eric HALLERS, Hugues WARUSFEL, Christelle FIQUET, Didier FULGEROT, Christophe CAUMONT, Charles VAILLANT, Anne-Sophie DELPLANQUE, Abdelaziz GUERTIT, Laëtitia TAILLE-BIJI, Gilles TUROTTE, Saïd NACER,

Etaient représenté(e)s : Mesdames Cindy MERY (procuration donnée à Madame Patricia DELCOURT), Catherine LEFEBVRE (procuration donnée à Monsieur Jean-Michel SZATNY), Rabiah ARABEN (procuration donnée à Monsieur Saïd NACER), Monsieur Philippe MAUPIN (procuration donnée à Monsieur Donatien DUCATILLION),

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia TAILLE-BIJI

APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du **14 décembre 2021**.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CCAS

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Dechy chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la culture.

Il précise qu'il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

Il informe qu'en tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Dechy, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le soutien de la Ville de Dechy au CCAS sur le plan financier se traduit par l'attribution d'une subvention qui est évaluée chaque année.

Monsieur le Maire propose qu'afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale et culturelle, pour l'année 2022, d'attribuer une subvention d'un montant de 700 000€.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

ACCEPTÉ d'attribuer au CCAS une subvention d'un montant de 700 000€.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que comme l'an dernier, il y a lieu de signer une convention avec le CCAS concernant la mise à disposition partielle du personnel de la commune de DECHY au CCAS de DECHY ainsi que pour le remboursement des frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'affranchissement, d'assurance et de chauffage, pris en charge par le budget principal de la commune, pour l'exercice 2022 (document joint en annexe).

Monsieur le Maire informe que les frais de traitement du personnel s'élèveront à **37 478,92 €**

Il propose que le CCAS rembourse à la Commune, une partie des traitements et des charges des employés communaux travaillant pour le CCAS, sur présentation d'un décompte, ainsi que les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'affranchissement, d'assurance concernant le CCAS, comme suit :

- ❖ eau : 2.200 €
- ❖ gaz : 19.100 €
- ❖ électricité : 3.300 €
- ❖ téléphone : 3.150 €
- ❖ affranchissement : 1.700 €
- ❖ assurance : 2.000 €

Il précise qu'en cas de départ ou d'indisponibilité d'un de ces agents, la Commune mettra à disposition un autre agent de même qualification.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention en ce sens avec le CCAS pour l'année 2022.

DIT que l'une ou l'autre partie pourra mettre fin, unilatéralement, à la convention, en totalité ou en partie sans indemnité ni contrepartie.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SALLES DE SPORTS DE LA COMMUNE AU PROFIT DU COLLÈGE PAUL LANGEVIN DE DECHY

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du Collège Paul Langevin des salles Bernard, Ladoumègue, Dojo, propriétés de la commune, pour l'année scolaire 2021/2022. Elles sont réservées à l'usage exclusif de la pratique sportive pour les élèves du Collège relativement aux cycles d'activités.

Il précise que la redevance pour l'année scolaire 2021/2022 due pour la mise à disposition des salles de sports est fixée à un montant de 7582€.

Monsieur le Maire propose de signer avec le Collège Paul Langevin, une convention concernant la mise à disposition des salles de sports et de l'autoriser à signer la convention pour l'année scolaire 2021/2022

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Collège Paul Langevin concernant la mise à disposition des salles de sports pour l'année 2021/2022.

CONVENTION VENTE FORFAITAIRE DU MATERIEL DE MUSCULATION

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la réorganisation des bâtiments communaux, il est convenu que le local de musculation non utilisé soit affecté à un usage logistique pour les associations Dechynoises.

Il précise qu'ainsi, les appareils de musculation de cette salle seront vendus.

Il est demandé au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

VOYAGE DES ANCIENS EN VENDEE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, comme chaque année, la ville de Dechy propose l'organisation d'un voyage au profit des Anciens de 65 ans et plus.

Pour 2022, ce séjour se déroulera en Vendée du 08 au 18 septembre 2022.

Un contrat est proposé par l'agence ALBATOUR Voyages.

Le coût est estimé à 1120 € par personne.

La participation de chacun sera calculée selon les ressources avec un minimum de 50% et un maximum de 80%.

Il suggère d'autoriser, à titre exceptionnel, les enfants handicapés adultes, à la charge de leurs parents âgés de plus de 65 ans de les accompagner, en bénéficiant du même tarif.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

AUTORISE Monsieur Le Maire :

- à signer le contrat proposé par SARL ALBATOUR Voyages concernant l'organisation du voyage des anciens en VENDEE du 08 au 18 septembre 2022 à raison de 1120 € par personne.

à régler la facture par acomptes comme stipulé dans le contrat.

- à accepter à titre exceptionnel, les enfants handicapés adultes, à la charge de leurs parents âgés de 65 ans et plus, à accompagner ces derniers, en bénéficiant du même tarif.

DECIDE de calculer les participations en fonction des ressources selon le mode de calcul suivant :

Pour une personne seule : ressources annuelles/360j x 80 % x 12j

Cette participation ne peut dépasser un plancher de 560 € (1120 € x 50%) par personne et un plafond de 896 € (1120 € x 80 %) par personne

Pour un couple : ressources annuelles du couple / 360j x 80% x 12j

2

avec un plancher de 1120 € (1120 € x 50% x 2)

et un plafond de 1792 € (1120 € x 80 % x 2)

ACCORDE la possibilité aux personnes inscrites, de régler par acomptes, sous réserve que la totalité de la participation soit réglée au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE DOUAISIS AGGLO – ANNÉE 2020

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Douaisis Agglo a transmis le rapport annuel de l'exercice 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement en 2020, conformément aux dispositions prévues à l'article D 2224-3 du Code Général des collectivités territoriales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce rapport.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

EMET un avis favorable sur ce rapport.

CONTRAT POUR LA VÉRIFICATION DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE AVEC VEOLIA EAU

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat pour la vérification des appareils de lutte contre l'incendie. Il demande l'autorisation de signer un contrat avec la

Compagnie Générale des Eaux « VEOLIA EAU » pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du contrat.

Pour information, sur la commune il y a 62 poteaux et bouches d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable. Les valeurs de base au 1^{er} jour de l'année civile de la signature du contrat sont les suivantes :

- Ro = 39,00 € HT par poteau d'incendie/bouche d'incendie et par an
 - Po = 2500,00€ HT pour le renouvellement d'un poteau d'incendie/bouche d'incendie
- Les missions du prestataire sont les suivantes :
- La visite annuelle du parc des hydrants
 - La vérification annuelle des bâches alimentant les poteaux d'aspiration
 - Le rapport de visite
 - Le remplacement des poteaux d'incendie sur demande de la collectivité.
- Dans le cas où il y aurait une modification du nombre d'hydrants, le conseil municipal autorise le maire à signer un avenant

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat, et un avenant éventuel avec la Compagnie Générale des Eaux « VEOLIA EAU » pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du contrat.

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE : BONS D'ACHAT OFFERTS AUX PERSONNES INSCRITES AUX REPAS DES ANCIENS ET AUX LAURÉATS DES FACADES FLEURIES ET AUX FACADES ILLUMINÉES (DÉLIBÉRATION 2021-04-n°15)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 13 avril 2021, le conseil municipal a voté pour l'octroi de bons d'achats aux personnes inscrites aux repas des anciens de mars 2021 et aux lauréats des façades fleuries 2020 et 2021 et aux façades illuminées 2020.

Il explique que cette délibération est incomplète et qu'il est nécessaire de la modifier.

Il rappelle qu'en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, les réceptions primant les participants aux concours des façades illuminées de 2020 et des façades fleuries de 2020 et 2021 n'ont pas pu se dérouler et de ce fait, aucune récompense n'a été attribuée.

La municipalité souhaitant d'une part récompenser les participants et d'autre part collaborer avec les commerçants a décidé d'offrir des bons d'achats d'une valeur de 5

et 10 € à utiliser auprès des commerçants qui acceptent de conventionner avec la commune.

Les conditions de distribution sont les suivantes :

- Pour les personnes ayant participé aux concours des façades illuminées de 2020, en fonction de leur classement, une somme en bons d'achats comprise entre 10 € et 40 € est offerte. Sera joint à la délibération la liste des participants précisant les classements.
- Pour les personnes ayant participé aux concours des façades fleuries de 2020 et 2021, en fonction de leurs classements, une somme en bons d'achats comprise entre 15 € et 40 € est offerte. Sera joint à la délibération la liste des participants précisant les classements.
- Pour les personnes inscrites au repas des aînés de mars 2021, la somme offerte est de 20 € pour une personne seule et 40 € pour un couple, en bons d'achats. Sera joint à la délibération la liste des personnes inscrites.

Les bons d'achats d'une valeur de 5 et 10 € ont une validité qui s'étend sur la période du 20 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Les commerçants dechynois ayant signé une convention avec la Ville de DECHY ont jusqu'au 31 mars 2022 pour présenter les bons d'achats et ainsi se faire payer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

APPROUVE les modifications apportées.

DIT que cette délibération annule et remplace celle prise par le conseil municipal en sa séance du 13 avril 2021.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136.

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris par l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence I.F.T.S.

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377).

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S. en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité.

Considérant le rapport du Maire.

Le Conseil Municipal,

DECIDE, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

Article 1 : Bénéficiaires

D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires, stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Calcul du crédit global

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 5, est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires.
- Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 3 : Attributions individuelles

Conformément au décret 91-875, le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Conformément au décret n°91-875 du 6 novembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Article 4

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. L'indemnité versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 5

Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services par délégation, le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6 : Transmission de la délibération

Ampliation adressée au représentant de l'état et au trésorier.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe)

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Michel SZATNY, Maire, et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME que le Débat d'Orientations Budgétaires s'est tenu conformément à la législation en vigueur ; chacun ayant pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion,

PREND ACTE du Débat d'Orientations Budgétaires 2022 tel qu'il figure à la présente délibération.

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Il informe que pour l'année 2021, la commune ne possède ni d'acquisitions ni de cessions.

Il demande au conseil municipal d'approuver le bilan des acquisitions et cessions pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal,

DECIDE, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (Monsieur Charles VAILLANT, Madame Anne-Sophie DELPLANQUE, Monsieur Abdelaziz GUERTIT, Madame Laëtitia TAILLE-BIJI, Monsieur Gilles TUROTTE, Madame Rabiah ARABEN, Monsieur Saïd NACER ne prennent pas part au vote)

APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions pour l'année 2021.

DÉNOMINATION DE DEUX RUES – ZONE DU LUC

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'à la suite à un audit sur l'amélioration de l'adressage des parcs d'activité économique de Douaisis Agglo, il est nécessaire de dénommer deux rues situées dans la Zone du Luc.

Il précise que ces voies sont sur la parcelle AE14 appartenant au groupe FREY. Il s'agit donc de voiries privées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

L'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des rues nouvelles.

Monsieur le Maire propose les dénominations suivantes :

- Rue Winston CHURCHILL
- Rue Marie Curie, **sous réserve que cette rue n'existe pas sur la commune**

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France approuvé le 30 juin 2020 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territoriale du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019 ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Il est exposé la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il précise qu'il est nécessaire d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La commune doit faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, d'une part pour qu'il puisse être compatible avec celui du SCoT Grand Douaisis (approuvé le 17 décembre 2019) et ainsi est en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires de ce dernier, et d'autre part, pour mener une réflexion sur le développement communal à l'horizon 10 ans.

A cette fin, la ville lance une consultation dans l'objectif de sélectionner un bureau d'études pour effectuer une révision générale du PLU.

L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Il est demandé au conseil municipal :

1) De prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communal en y précisant les objectifs :

- De rendre compatible le document d'urbanisme avec les évolutions réglementaires et les documents d'urbanisme de rang supérieur, notamment avec le Scot Grand Douaisis exécutoire depuis février 2020 ;
- D'inscrire le territoire communal dans l'ambition du Scot Douaisis de construire un territoire d'excellence énergétique et environnementale ;
- De réinterroger l'objectif d'accueil de population de la commune au regard du scénario démographique retenu dans le SCot ;
- De diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous afin de rendre aisé le parcours résidentiel sur la commune et d'adapter le parc de logements aux nouveaux ménages à accueillir sur la commune ;

- De préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune en lien avec les réflexions menées dans le cadre de l'ERBM ;

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2) définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités, de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

Au cours de l'enquête publique, un registre pour y recueillir les observations du public est mis à disposition en mairie.

La commune se réserve le droit d'ajouter toute autre initiative de concertation si cela s'avérait nécessaire pour favoriser une information et une concertation de qualité.

3) De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission pour la réalisation du PLU à un prestataire privé.

4) De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.

5) Le cas échéant, de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

6) D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

7) D'associer à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132.10 du code de l'urbanisme et de les consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

8) Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de la Région des Hauts-de-France ;
- Au président du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental,
- Aux présidents du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ;
- Au président de l'EPCI
- Au président du Syndicat Mixte du Scot Grand Douaisis ;
- Au président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut

9) Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

APPROUVE l'élaboration du PLU.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe à l'Assemblée qu'il y a lieu d'émettre un avis sur le changement de filière d'un agent et à son intégration directe dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et de créer le poste à compter du 1^{er} avril 2022.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

APPROBATION DU REGLEMENT DES LOCATIONS DES SALLES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vue d'améliorer le fonctionnement et l'organisation des locations des salles communales de DECHY, un règlement intérieur a été établi.

Monsieur le Maire propose d'approuver ce règlement.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 26 voix pour et 3 abstentions (Madame Thérèse PARISSAUX- VITALI, Monsieur Donatien DUCATILLION (2))**

APPROUVE le règlement intérieur des locations des salles.

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (A.M.I.)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre des objectifs du plan climat, de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, et en particulier du développement des énergies renouvelables, la commune de Dechy envisage de lancer un AMI concurrent afin de sélectionner un développeur en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien terroir – parcelles cadastrales A 758 et A 757 qui représentent une superficie de 28 ha, au bois de Lanoy. Il sera nécessaire de terminer l'emprise qui sera réservée à cette démarche.

Il précise que la ville souhaite que ce projet soit participatif et ainsi en faire profiter les dechynois.

Il informe que les élus doivent se prononcer sur le principe de mettre en œuvre un AMI. La sélection finale du candidat serait effectuée à l'issue de cet appel par le Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

AUTORISE le principe de mettre en œuvre l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à déterminer la superficie qui sera concernée par ce projet.

DIT que la sélection finale du candidat sera effectuée à l'issue de cet appel.